

Mots-clés :

1. Discipline – Loyauté – Lettre adressée au Parquet sans mandat du client – Grief établi – Circonstances atténuantes – Suspension de trois mois avec sursis simple.
2. Discipline – Secret professionnel – Communication au Parquet de consultations adressées au client – Grief établi – Circonstances atténuantes – Suspension de trois mois avec sursis simple.
3. Discipline – Indépendance – Conflit d'intérêts – Lettre adressée au Parquet – Critique des positions et procédures adoptées par son client – Grief établi – Circonstances atténuantes – Suspension de trois mois avec sursis simple.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

CD 2025-07

Sentence du 24 juin 2026.

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Maître {Idesbald}**, avocat au Barreau de Liège-Huy, dont le cabinet est établi ...

Comparaissant,

Assisté de son conseil, Monsieur le Bâtonnier Bernard CEULEMANS.

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître {Idesbald} sous pli recommandé du 9 mars 2026 pour l'audience du 25 mars 2026.

Vu la demande de remise formulée le 17 mars 2026 par M. le Bâtonnier Bernard CEULEMANS, conseil de Maître {IDESBALD}.

Vu le procès-verbal de l'audience du 25 mars 2026.

Vu le procès-verbal de l'audience du 6 mai 2026, dont il ressort essentiellement que :

- Maître {Idesbald} a comparu assisté de son conseil,
- Il n'a pas sollicité le huis-clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- La partie plaignante a comparu en la personne de Madame {C.}, assistée de son conseil, Maître BONBLED ;
- Monsieur le Bâtonnier Alexandre BUCCO est entendu en son rapport ;
- La parole est donnée à la partie plaignante, le « {B.} » et à son conseil ;
- Monsieur le Bâtonnier CEULEMANS a été entendu en ses moyens de défense ;
- Maître {IDESBALD} est entendu en ses ultimes moyens de défense ;
- Le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé de la sentence au 24 juin 2026.

Vu le dossier disciplinaire.

A/ Recevabilité des poursuites

Par courriers des 20 octobre 2023, 15 décembre 2023 et 14 février 2024, Maîtres Alain VERGAUWEN et Nicolas BONBLED, agissant en qualité de conseils du {B.}, ont saisi le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Maître {Idesbald}.

La plainte est articulée autour de trois griefs :

1. avoir agi sans mandat du client ;
2. avoir violé le secret professionnel ;
3. avoir poursuivi son intervention en violation d'un conflit d'intérêts manifeste.

Le 25 avril 2024, Monsieur le Bâtonnier Laurent WINKIN a désigné Monsieur le Bâtonnier Alexandre BUCCO en qualité d'enquêteur et lui a confié la mission de procéder à une enquête disciplinaire à charge de Maître {IDESBALD}.

L'enquêteur a procédé à l'audition de Madame {C.}, assistée de ses conseils, le 19 juin 2024, et à l'audition de Maître {Idesbald}, assisté de son conseil, le 4 octobre 2024, et il a déposé un rapport circonstancié le 26 août 2025.

Par décision du 6 novembre 2025, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy a décidé de renvoyer Maître {Idesbald} devant le Conseil de discipline, en application de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, considérant que les faits dénoncés sont de nature à constituer des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, ainsi que des infractions aux règlements.

Le dossier disciplinaire a été constitué et inventorié.

Les poursuites sont recevables.

B/ L'objet de la convocation – Les préventions

La convocation du 9 mars 2026 est fondée sur les faits détaillés dans la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de LIEGE-HUY du 6 novembre 2025 dont le texte est repris ci-après, conformément à l'article 459, §1^{er} du Code judiciaire, et qui sont de nature à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que des infractions aux règlements :

- *Maître {Idesbald} a agi sans mandat ni autorisation de sa cliente en écrivant le 11 septembre 2023 à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi de Liège Lykops, référent armes au parquet de Liège, pour lui communiquer des consultations juridiques établies à l'intention de la société {B.}, qui était sa cliente.*

Cette attitude est contraire aux articles du code de déontologie suivants :

1.2 (a) devoirs de défense et de conseil du client en toute indépendance et liberté ;

1.2 (d) devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ;

1.2 (e) devoir de loyauté à l'égard du client notamment.

- *Maître {Idesbald}, dans son courrier du 11 septembre 2023, a communiqué au ministère public des informations confidentielles.
Cette attitude est contraire à l'article 1.2(b) du code de déontologie, relatif au devoir en matière de respect du secret professionnel, de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge.*
- *Maître {Idesbald} a critiqué les positions adoptées par sa cliente (via l'un de ses organes) dans ce même courrier du 11 septembre 2023.*

Cette attitude est contraire au devoir de défense de l'avocat (article 1.2 (a) du code de déontologie), à son devoir de loyauté à l'égard du client (article 1.2(e)), et à ses obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts, prévues aux articles 1.2(c) et 5.40 à 5.46 du code de déontologie.

Il me paraît résulter des auditions auxquelles il a été procédé par l'enquêteur, de son rapport circonstancié et de l'ensemble des pièces récoltées, que ces différents faits sont établis.

Je vous remercie donc de bien vouloir convoquer Maître {Idesbald} conformément aux dispositions du code judiciaire régissant la matière.

C/ Discussion.

1. Sur le contexte de la relation professionnelle

Il ressort du rapport d'enquête et des auditions que Maître {Idesbald} a été contacté le 1^{er} novembre 2016 par le président de la commission administrative du {B.}, à la suite de l'arrestation du directeur, Monsieur {S.}, afin d'intervenir dans la procédure pénale en cours.

À partir de 2016, le cabinet X., et plus particulièrement Maître {IDESBALD}, a été régulièrement sollicité par le {B.} pour des missions variées, en droit pénal, droit du travail, droit administratif et autres matières, tant en conseil qu'en contentieux, avec une présence d'un à deux jours par semaine dans les bureaux du {B.} pour l'activité de conseil.

Il n'a jamais été établi de convention écrite définissant précisément l'étendue du mandat de Maître {IDESBALD}, hormis un échange de correspondances en 2022 prévoyant un délai de préavis réciproque de six mois pour la cessation de la collaboration.

Le rapport d'enquête souligne que cette absence de formalisation, combinée à des dissensions internes au sein des organes du {B.}, a pu constituer une difficulté dans les choix à poser par Maître {IDESBALD}.

2. Sur le grief d'avoir agi sans mandat

La plaignante reproche à Maître {IDESBALD} d'avoir, le 11 septembre 2023, adressé de sa propre initiative un courrier au Substitut LYKOPS, référent armes au parquet de Liège, pour lui signaler « une évolution contraire aux intérêts de {B.} » et pour l'« informer avec l'espoir que l'alarme soit donnée par les personnes les plus autorisées auprès du Ministère de la Justice », sans en informer préalablement ni le conseil d'administration ni le directeur faisant fonction, Monsieur {N.}, et sans disposer d'un mandat ou d'une instruction de sa cliente.

L'enquêteur relève que le référent armes au parquet n'est pas un organe du {B.} et que la démarche de Maître {IDESBALD} doit, dès lors, être considérée comme accomplie à l'égard d'un tiers, en dehors de tout mandat conféré par un organe habilité du {B.} ; Maître {IDESBALD} a d'ailleurs admis, lors de son audition, ne pas avoir informé préalablement ni le conseil d'administration ni le directeur faisant fonction de ses démarches du 11 septembre 2023.

Maître {IDESBALD} soutient qu'il a, au fil des années, entretenu des contacts réguliers avec le parquet et le juge d'instruction dans le cadre de l'enquête pénale visant l'ancien directeur, et qu'il a perçu le parquet, et en particulier le référent armes, comme un « troisième pilier » du {B.}, hiérarchiquement supérieur dans la chaîne fonctionnelle liée aux missions judiciaires de l'institution. Il explique avoir estimé, dans ce contexte, qu'il pouvait s'adresser au Substitut LYKOPS pour attirer son attention sur les incidences, selon lui contraires à la loi, de certaines options envisagées par le conseil d'administration, notamment en matière de règlement d'ordre intérieur et de recrutement du directeur.

Le rapport d'enquête relève toutefois que, même en tenant compte de l'intention alléguée de préserver les intérêts supérieurs du {B.}, la démarche du 11 septembre 2023 doit être considérée comme accomplie sans instruction ni mandat de la cliente, et qu'elle porte atteinte à la mission de conseil et de défense du client ainsi qu'au devoir de loyauté à son égard.

Le Conseil de discipline constate que Maître {IDESBALD} ne conteste pas, en définitive, avoir agi sans mandat pour cette démarche précise.

Ce comportement est contraire au devoir de défense et de conseil du client en toute indépendance et liberté, qui implique que l'avocat agisse dans le cadre des instructions de son client et dans le respect de ses organes habilités, ainsi qu'au devoir de loyauté à l'égard du client, tels que consacrés par les articles 1.2 (a) et (e) du Code de déontologie.

Le grief d'avoir agi sans mandat est établi.

3. Sur le grief de violation du secret professionnel

La plaignante reproche à Maître {IDESBALD} d'avoir joint à son courrier du 11 septembre 2023 au Substitut LYKOPS plusieurs documents couverts par le secret professionnel, notamment une consultation intitulée « Problématique urgente – septembre 2023 – ... », un mémo « gestion du {B.} entre 2016 et ce jour » daté du 25 août 2023, ainsi que diverses notes et correspondances établies pour le {B.} ou échangées avec le SPF Économie, relatives notamment à la procédure pénale en cours contre l'ancien directeur.

Maître {IDESBALD} fait valoir que son courrier était expressément qualifié de confidentiel et que les pièces transmises consistaient, pour l'essentiel, en des notes établies antérieurement et déjà diffusées, selon lui, dans d'autres contextes.

L'enquêteur rappelle que l'évaluation juridique faite par un avocat de la situation de son client fait partie intégrante du secret professionnel, et que la communication à un tiers, sans autorisation du client, de consultations, mémos et correspondances élaborés dans le cadre de la relation avocat-client constitue, en principe, une violation du secret professionnel, sauf hypothèse d'état de nécessité strictement caractérisé.

Le Conseil de discipline relève que Maître {IDESBALD} a transmis au parquet des documents élaborés dans le cadre de sa mission de conseil et de défense du {B.}, sans mandat ni autorisation de celui-ci, et en dehors de toute procédure dans laquelle le {B.} aurait été partie et où une telle communication aurait été requise ou autorisée.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir l'existence d'un état de nécessité tel qu'il aurait pu justifier, au regard des principes déontologiques, une levée unilatérale du secret professionnel par l'avocat.

Ce comportement est contraire à l'article 1.2 (b) du Code de déontologie, relatif au devoir de respect du secret professionnel, de la discrétion et de la confidentialité relatifs aux affaires dont l'avocat a la charge, ainsi qu'aux devoirs de dignité, de probité et de délicatesse.

Le grief de violation du secret professionnel est établi.

4. Sur le grief de conflit d'intérêts manifeste

La plaignante reproche à Maître {IDESBALD} d'avoir, dans son courrier du 11 septembre 2023 et lors de sa rencontre du 18 septembre 2023 avec le Substitut LYKOPS, critiqué les positions adoptées par sa cliente, via son conseil d'administration, en ce qui concerne notamment le processus de recrutement d'un nouveau directeur et l'adoption du règlement d'ordre intérieur, en se plaçant ainsi en opposition avec l'organe d'administration du {B.} et en poursuivant son intervention malgré un conflit d'intérêts manifeste.

Le rapport d'enquête souligne que ces démarches ont été accomplies à l'insu du conseil d'administration et du directeur faisant fonction, et qu'elles ont eu pour effet de mettre en cause, auprès du parquet et des autorités de tutelle, les choix et la légitimité de l'organe d'administration de la cliente, alors même que Maître {IDESBALD} demeurait son conseil.

Il ressort en outre du dossier que, postérieurement à la dénonciation de ces démarches par le conseil d'administration, Maître {IDESBALD} a encore réagi de manière publique ou semi-publique à cette contestation, en adressant copie de certains échanges à des tiers, dont les ministres de tutelle et le commissaire du gouvernement, ce qui a été perçu par la plaignante comme aggravant l'atteinte à l'image et aux intérêts du {B.}

Le Conseil de discipline considère que, ce faisant, Maître {IDESBALD} s'est placé dans une situation où ses propres analyses et prises de position, notamment quant à la répartition des compétences entre le directeur et le conseil d'administration, entraient en conflit avec les décisions et la stratégie de l'organe d'administration de sa cliente, et qu'il a néanmoins poursuivi son intervention en dehors de tout mandat clair, en contestant publiquement ou auprès de tiers les choix de cet organe.

Ce comportement est contraire aux obligations de prévention et de gestion des conflits d'intérêts prévues aux articles 1.2 (c) et 5.40 à 5.46 du Code de déontologie, ainsi qu'aux devoir de loyauté et de défense du client.

Le grief de conflit d'intérêts manifeste est établi.

5. Sur la position de Maître {IDESBALD} et les éléments atténuants

Le Conseil de discipline renvoie au rapport d'enquête disciplinaire du 26 août 2025, qui retrace de manière détaillée l'historique de la relation entre Maître {IDESBALD} et le {B.}, ainsi qu'aux procès-verbaux d'audition de Madame {C.} et de Maître {IDESBALD}.

Il ressort de ces pièces que Maître {IDESBALD} a, au fil des années, rendu de nombreux services au {B.} dans un contexte institutionnel complexe, marqué par l'arrestation de l'ancien directeur, des difficultés internes et des interventions des autorités de tutelle.

Le rapport d'enquête relève que l'absence de formalisation écrite du mandat, conjuguée à la diversité des interlocuteurs (directeur, commission administrative puis conseil d'administration, autorités de tutelle, parquet), a pu contribuer à brouiller, dans le chef de Maître {IDESBALD}, la perception des limites de son intervention.

Lors de l'audience du 6 mai 2026, il a été acté, dans les moyens de défense développés par son conseil, que Maître {IDESBALD} ne conteste pas les manquements sur le fond, qu'il ne cherche pas à les minimiser, qu'il les regrette et qu'il n'avait aucune intention de nuire, ni d'influencer d'aucune manière la désignation d'un nouveau directeur. Il a également été noté que l'erreur d'appréciation survient dans un contexte instable, avec une manière maladroite de défendre son client.

À l'issue de l'intervention de son conseil, Maître {IDESBALD} a déclaré que, rétrospectivement, il était effaré par la situation. Il dit avoir tiré les leçons de ces événements. Selon lui, il aurait manqué de recul et donc d'indépendance.

Le Conseil de discipline constate ainsi que Maître {IDESBALD} ne conteste pas les préventions qui lui sont reprochées, qu'il reconnaît le caractère erroné de son appréciation et qu'il exprime des regrets.

D/ La peine.

Dans l'appréciation de la peine à infliger à Maître {Idesbald}, le Conseil de discipline tient compte des éléments suivants :

- l'absence de tout antécédent disciplinaire au cours de ses trente-neuf années de carrière ;
- la durée et l'intensité de la relation professionnelle avec le {B.}, dans un contexte institutionnel particulièrement délicat ;
- l'impact de la présente procédure sur la situation personnelle, financière et sur la santé de Maître {IDESBALD}, tel qu'il ressort des éléments versés au dossier ;
- la reconnaissance, par l'intéressé, de ses erreurs d'appréciation, l'absence d'intention de nuire et les regrets exprimés ;
- la gravité objective des manquements constatés, portant à la fois sur l'absence de mandat, la violation du secret professionnel et la gestion d'un conflit d'intérêts, qui touchent au cœur des principes de dignité, de probité, de délicatesse, de loyauté et de respect du secret professionnel qui fondent la confiance dans la profession d'avocat.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil de discipline estime qu'une peine de suspension, assortie d'un sursis simple, est de nature à marquer la gravité des manquements tout en tenant compte du parcours professionnel de Maître {IDESBALD} et des circonstances particulières de la cause.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Dit les poursuites recevables.

Dit les préventions établies telles que libellées.

Prononce à l'encontre de Me *{Idesbald}* une peine de trois mois de suspension assortie d'un sursis simple de trois ans.

Réserve à statuer quant à sa contribution aux frais occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience.

La présente sentence est prononcée en audience publique le 24 juin 2026 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE, composé de :

- **Monsieur le Bâtonnier Arnaud DESTEXHE**, président de chambre,
- **Monsieur le Bâtonnier Pierre NEUVILLE**, assesseur,
- **Maître Isabelle SOHET**, assesseur,
- **Maître Julie BOCKOURT**, assesseur,
- **Maître Jean-Marc BOUILLON**, assesseur,

- En présence de **Maître José MAUSEN**, secrétaire.